

Tribunal de première instance

Téléphone : 01 44 37 33 89 Courriel : rose-marie.joseph@francophonie.org

JUGEMENT nº 4

rendu le 5 juin 2014

Affaire n°2012/002

c/OIF

Le Tribunal composé de :

Monsieur Jean FOUMAN AKAME, président Maître Aïcha ANSAR-RACHIDI, assesseure Monsieur Patrice MAYNIAL, assesseur

assisté de Madame Rose-Marie JOSEPH, greffière,

Les faits:

Par décision du 9 octobre 1996 et lettre de nomination statutaire du 15 octobre 1996, M. A a été engagé par l'Agence de la Francophonie, devenue depuis Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), pour une période d'un an renouvelable dans les conditions de l'article 9 du Statut et règlement, à compter du 15 octobre 1996, en qualité d'administrateur chargé des questions sociales, au grade VIII échelon 6.

Par décision du 13 septembre 2000, suite à une vacance de poste et à la candidature de M. , celui-ci a été nommé, à compter du 1er septembre 2000, chargé de mission à la Direction de la Coopération juridique et judiciaire avec précision de reclassement du grade B3 échelon 5 à celui de B2 échelon 2, les autres conditions de sa situation statutaire restant inchangées.

Par décision du 4 janvier 2006, M. A a été chargé de seconder à la Direction des ressources humaines, M. Jean-Claude CREPEAU, chargé luimême de l'intérim des fonctions de Directeur des ressources humaines.

Par décision du 30 mai 2006, dans le cadre de la mise en place de l'organigramme de l'OIF, M. X a été nommé, à compter de cette date,

Dr.

conseil juridique au sein de la Direction de l'administration et des finances (DAF).

Par décision du 27 juillet 2006, en application de sa nomination au poste de conseil juridique au sein de la DAF, M. X a été reclassé au grade B1, échelon 4, avec effet à compter du 1er juin 2006, sans changement des autres conditions de sa situation statutaire.

Par une nouvelle décision du 5 mars 2007, il a été muté à la Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme.

Par décision du 24 juillet 2009, l'OIF précisait que M. X , Chargé de mission principal au sein de la Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme, exercerait les fonctions de responsable de programme.

Le 18 mai 2011, un avenant au contrat de travail a été signé par M. X et l'OIF précisant, entre autres, au regard des nominations antérieures, que :

M. \(\) était engagé en qualité de membre du personnel à recrutement international pour occuper les fonctions de responsable de programme et qu'il assumerait les tâches que lui confiera le Secrétaire général ou son délégué;

l'avenant entrait en application à compter du 15 octobre 2011 pour une durée de trois ans renouvelable dans les conditions définies par le Statut du personnel et ses directives d'application ;

il recevait une rémunération annuelle de base de 62.499 euros correspondant au grade P4 (échelon 9)...

Par lettre du 27 octobre 2011, M. a saisi la Sous-Direction des ressources humaines d'une demande de réexamen et de réévaluation de sa situation dans le cadre d'une pesée des postes effectuée par l'OIF.

Par courrier en réponse du 7 mars 2012, la Sous-Direction des ressources humaines de l'OIF

confirmait le maintien de la décision rendue # indiquait que le poste qu'il « occupe actuellement au sein de la délégation à la paix, à la démocratie et au droits de l'Homme correspond bien à celui de Spécialiste de programme (catégorie des personnes professionnels/grade P4)

précisait que « dans le cadre de l'exercice de pesée des postes, l'attribution d'un grade supérieur à un membre du personnel n'est pas assimilable à une promotion, laquelle découle du processus d'évaluation ou d'un recrutement» et que « les questions relatives à la situation administrative spécifique d'un membre du personnel doivent être dissociées de la finalité de l'exercice de pesée des postes.»

Demandes de M.

céans aux fins de:

Par requête déposée au Greffe le 7 juin 2012, M. 💢 a saisi le Tribunal de

1/ d'une part, dire et juger que la décision prise par l'OIF en date du 7 mars 2012 de confirmer l'affectation de Monsieur au grade de P4 doit être annulée ;

2/ d'autre part, de dire et juger que Monsieur bénéficie du grade P5 depuis le 1er janvier 2012 ;

3/ condamner l'OIF au paiement de la somme de 1.000 euros au titre de frais exposés, en ce compris les frais d'avocat, en application de l'article 216 du titre XVI du Statut du Personnel.

Procédure d'instruction:

Le Tribunal est compétent pour connaître de cette affaire relative à un litige entre l'OIF et un membre du personnel.

La saisine du Tribunal est régulière en la forme et la requête recevable.

L'affaire a été appelée à l'audience du 18 juillet 2012 au cours de laquelle le Tribunal a proposé aux parties de recourir à la procédure de médiation.

Par décision avant dire droit du même jour, le Tribunal a :

- pris acte de l'accord des parties de recourir à la médiation qu'il a proposée ;
- dit que le Médiateur est désigné selon les dispositions de l'article 187 paragraphe *e* du Statut du personnel du 1er janvier 2010 ;
- dit que le Médiateur ne doit être ni membre de l'OIF ni lié aux parties par un quelconque contrat ou engagement ;
- dit que les frais de médiation sont pris en charge par l'OIF conformément aux dispositions de l'article 199 dudit Statut ;
- dit que le Médiateur doit être saisi au plus tard le 10 septembre 2012, et son



rapport déposé au plus tard le 18 octobre 2012;

- convoqué les parties à l'audience du 26 octobre 2012 à 14 heures pour homologation de l'éventuel accord des parties ou à défaut la fixation du calendrier de la procédure.

Par procès-verbal du 8 octobre 2012, envoyé au Tribunal, le Médiateur, M. Marc FISCHBACH, a, à la demande des parties, suspendu la procédure de médiation jusqu'au 14 décembre 2012 pour leur laisser le temps de se concerter afin d'établir un bilan de compétence en vue des perspectives de carrière de M. X

Par décision du 16 octobre 2012, le Tribunal a renvoyé l'affaire sine die.

Par décision du 26 octobre 2012, le Tribunal a fixé au 15 janvier 2013 la date de dépôt du rapport du Médiateur et convoqué les parties et leurs conseils à l'audience du 30 janvier 2013 à 15 heures pour homologation de l'accord des parties ou, à défaut, fixation du calendrier d'instruction de la procédure contentieuse.

Par procès-verbal du 14 décembre 2012, le Médiateur, avec l'accord des parties, a suspendu une nouvelle fois la procédure de médiation jusqu'au 15 mars 2013, date butoir à laquelle une solution amiable devrait être trouvée sur la base du bilan de compétence que le cabinet G2R devra avoir établi.

Par décision du 30 janvier 2013, le Tribunal a :

- fixé au 16 avril 2013, au plus tard, la date de dépôt du rapport du Médiateur, accompagné du bilan de compétence établi par le Cabinet G2R et de l'accord des parties ;
- convoqué les parties et leurs conseils à l'audience du 30 mai 2013 à 15 heures.

Par procès-verbal du 15 mars 2013, communiqué au Tribunal, le Médiateur a constaté l'échec du processus de médiation et renvoyé l'affaire devant le Tribunal.

Par décision du 30 mai 2013, le Tribunal a fixé le plan d'instruction et renvoyé l'affaire à l'audience du 19 décembre à 15 heures pour les plaidoiries.

Par décision du 19 décembre 2013, sur demande de M. X empêché, le Tribunal a reporté la date d'audience des plaidoiries au 21 février 2014.

Moyens développés par M.

Monsieur soutient, à l'appui de sa demande d'annulation de la décision de l'OIF que celle-ci est contraire au statut du personnel car elle est non seulement entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation du grade devant lui être octroyé mais également le caractère discriminatoire de la décision pour ne pas avoir pris en considération son ancienneté et sa compétence.

De première part, il relève en ce qui concerne la mauvaise appréciation par l'OIF de son grade :

- Que, selon le statut du personnel de l'OIF, aux articles 27 et 28 du titre IV, les emplois sont répartis en catégories et en grades « suivant la nature des fonctions et des attributions, selon des standards internationaux », que le personnel des professionnels, catégories dont il fait partie, comprend « cinq grades classés par ordre décroissant de responsabilité : de P5 à P1 » ;
- Qu'à ce jour, aucune grille n'est annexée au Statut pour permettre de fixer et préciser lesdits grades et niveaux;
- Que les nouveaux grades mis en place en suite de la pesée des postes sont similaires aux précédents grades tels que mentionnés dans la précédente grille fixant la nomenclature, les catégories, niveaux et grades, titres et qualifications requises de l'OIF, grille annexée au Règlement du personnel;
- Que le grade P5 est l'équivalent de l'ancien grade B2 dont il bénéficiait avant la modification apportée au statut du personnel et qu'ainsi l'ensemble des professionnels bénéficiant du grade B2 se sont vu octroyer le grade P5 dans cette nouvelle nomenclature, ce qui est manifeste pour les Chefs de division, qualification dont il a bénéficié avant de se voir attribuer le poste de responsable de programme;
- Qu'il ne s'agissait pas de lui attribuer une promotion mais de le positionner en tenant compte du rang et du grade acquis auparavant par lui, indépendamment de l'intitulé de son poste ;
- Que si une décision spécifique a précisé le poste occupé par lui lors de sa mutation au sein de la Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme, à savoir celui de responsable de programme, c'était pour le différencier de celui de responsable de projet afin de le maintenir au grade B2;

- Qu'en le positionnant au grade P4, l'OIF a mal apprécié le grade qui devait lui être dévolu et a opéré une rétrogradation ;

De deuxième part, pour ce qui concerne le caractère discriminatoire de la décision de l'OIF, il soutient :

- Qu'en son article 30 le Statut dispose que la considération exclusive dans les recrutements, les nominations, les mutations ou les promotions des membres du personnel doit être d'assurer à l'Organisation les services de « personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité » ;
- Qu'aux termes d'une directive d'application du statut du personnel, les principes de base de l'octroi de promotions doivent être fondés en fonction de critères objectifs et l'attribution de promotions doit être « ouverte, transparente et équitable » ;
- Qu'il n'existe pas aujourd'hui de grille précisant la correspondance entre un grade et un poste, qu'il n'a eu aucune explication sur l'octroi du grade P4;
- Que l'OIF n'a jamais clairement et avec transparence indiqué ses critères et que d'autres membres du personnels, comme les sous-directeurs, ont à qualification égale et souvent ancienneté moindre, un grade supérieur au sien, soit P5;
- Que ses dernières évaluations sont particulièrement satisfaisantes et que l'évaluation de l'année 2011 indique que « compte tenu des compétences et de l'ancienneté de M. * dans ses fonctions, sa demande de revalorisation de sa situation devrait être considérée positivement. Par ailleurs, M. * dispose des qualités requises pour occuper des fonctions plus importantes en termes de responsabilités et d'encadrement » ;

De troisième part, il avance que le grade qui doit lui être octroyé est celui de P5, et ce, à compter du 1er janvier 2012, date à laquelle la pesée des postes a pris fin.

Par un addendum à la requête, déposée au Greffe le 19 juin 2013, M. x rappelle les opérations de la médiation et indique:

- Qu'un bilan de compétence, à la demande de l'OIF, auprès d'un prestataire extérieur, s'est déroulé du 27 décembre 2012 au 4 février 2013, ayant abouti à la production d'un « document de synthèse du bilan de compétence » et apportant des éléments d'information sur son « projet professionnel » :

- Qu' à l'issue de la procédure de médiation, la proposition de l'OIF, telle que

transcrite dans le procès-verbal du médiateur du 15 mars 2013, consistait à « ...s'engager au vu du document de synthèse de bilan de compétence de M. \(\sum \) de voir fixer celui-ci sur ses perspectives de carrière dans un délai raisonnable qui, d'après sa perception actuelle du processus de réorganisation structurelle de l'OIF, ne devrait pas dépasser un an »;

- Que le dialogue ne pouvait aboutir à un accord parce que, d'une part, l'OIF considérait que sa demande consistait à solliciter une promotion et mettait en avant l'absence de postes de grade P5 à pourvoir..., d'autre part, et surtout, il n'était pas dans l'intention de l'OIF d'aboutir à une quelconque solution amiable puisqu'en fin de médiation, deux appels à candidatures pour les postes de grade P5, soit ceux de sous-directeur chargé des partenariats et de sous-directeur chargé de l'administration générale, auxquels s'est ajouté quasi simultanément la vacance du poste, aussi P5, de coordinateur des unités hors sièges, ont été publiés, que ces trois postes correspondant à des degrés divers, à ses profil et compétence tels qu'exposés dans le bilan de compétence, n'ont jamais été évoqués lors de la médiation par l'OIF;
- Que sa dernière évaluation année 2012 conclut que sa demande tendant à voir sa situation revalorisée pour « accéder à un poste de responsable conforme à son grade devrait être considérée positivement. »

Réponse de l'OIF

L'OIF, dans son mémoire en réponse, reçu au Greffe le 4 août 2013, formule les demandes suivantes:

Dire et juger fondée la décision du Collège des Directeurs du 7 mars 2012 ;

En conséquence, rejeter la demande en annulation de cette décision formulée par M.

En ce qui concerne le grade de M. X , dire et juger que celui-ci bénéficie du grade P4 de la nouvelle classification des emplois de l'OIF, correspondant au poste de Spécialiste de Programme;

Rejeter en conséquence la demande de Monsieur X à bénéficier d'un grade P5;

Laisser à la charge de chacune des parties leurs frais de représentation.



L'OIF considère

En premier lieu, sur la décision du 7 mars 2012,

- Que M. X commet une erreur qui remonte à l'année 2006, quant à la véritable définition de son poste et du grade y afférent;
- Qu'en effet, par décision de l'Administrateur du 30 mai 2006, il a été nommé Conseiller Juridique attaché à la DAF et qu'il estime faire partie des 4 premiers chefs de division nommés par l'Administrateur;
- Qu'il se réfère à la grille de l'ancienne nomenclature pour en déduire qu'il avait été nommé au titre de Conseiller en grade B1 mais, en réalité, le Conseiller visé en grade B1 est un emploi-type correspondant soit à une fonction de chef de mission d'une représentation de l'OIF, hors siège, soit à un poste de conseiller technique rattaché directement à l'Administrateur;
- Qu'en estimant avoir été le premier conseiller juridique de l'OIF telle que cette fonction existe aujourd'hui, M. X commet une erreur d'interprétation, en soutenant avoir occupé ce même poste de Conseiller Juridique en grade P5, car, à l'époque où il a occupé un poste de Conseil juridique, il était rattaché à la DAF et donc placé sous l'autorité du Directeur de ce Département et non pas conseiller juridique directement rattaché au Cabinet de l'Administrateur et en grade P5 de la nouvelle classification;
- Qu'à ce titre, il était « adjoint au Directeur » de la DAF, fonction qui figure dans l'emploi-type de Chargé de Mission Principal en grade B2 de la classification alors applicable, que M. X avait été nommé au rang de Chargé de Mission Principal par la décision du 13 septembre 2000, la décision du 30 mai 2006 ne faisant que le nommer dans une autre fonction du même emploi-type;
- Qu'au surplus, le poste de conseiller juridique directement rattaché à l'Administrateur requiert certaines qualifications que M. X n'a pas, comme 8 années d'expérience avérée dans un poste similaire dans une organisation internationale ou une administration publique ;
- Qu'en outre, en page 60 du Référentiel des emplois et des compétences adopté en 2011, le poste de conseiller juridique auprès de la DAF n'a pas disparu mais depuis lors est dénommé « chargé des affaires juridiques », poste associé en page 21 du même document aux grades P3 ou P4;

- Que M.

 n'a jamais occupé un poste lui permettant de bénéficier du grade P5 et n'a ainsi pas subi de rétrogradation par effet de la décision du 7 mars 2012 qui lui rappelait son grade P4, puisqu'il occupe ce grade depuis 2000;
- Que M.

 a occupé différents postes relevant de l'ancienne catégorie « chargé de mission principal» correspondant à l'ancien grade B2 et que le point 9 du Glossaire du Statut définit le grade comme « le classement d'un emploi au sein d'une catégorie selon la nature des jonctions, le niveau de responsabilité et les compétences requises»,.
- Que la procédure de pesée de postes reposait sur un système de classification objectif fondé sur 5 critères, chacun étant divisé en 4 à 7 degrés de connaissances permettant d'acquérir un certain nombre de points; qu'un tableau de pondération permettait de classer les emplois en fonction du nombre total de points obtenus, le grade P4 correspondant à la tranche 261-300 points;
- Que c'est en fonction de cette procédure que le Collège des Directeurs, organe de réalisation de la pesée des postes, a estimé que M. X , Spécialiste de Programme, bénéficiait du grade P4;
- Que, sur la situation discriminatoire avancée par M. X selon le Référentiel des emplois et des compétences, le poste de spécialiste de programme occupé par ce dernier peut être rattaché aussi bien au grade P3 qu'au grade P4 et qu'au vu des critères retenus et du tableau de pondération susmentionné, l'GIF lui a fait bénéficier du plus haut de ces deux grades;
- Que la procédure de promotion barémique entamée en juin 2009 n'avait pas pour but de faire bénéficier d'un grade supérieur l'ensemble des agents de l'GIF; qu'il était prévu, dès la mise en œuvre de cette procédure, de promouvoir 31 agents dont seulement 8 de ceux appartenant à la catégorie B, celle de M. qui bénéficiait alors du grade B2;

En troisième lieu, sur les postes vacants depuis la médiation:

- Que ces appels à candidatures ont eu lieu à la fin du processus de médiation, soit le 22 mars 2013 pour le poste de sous-directeur chargé des partenariats et le 4 avril 2013 pour le poste de sous-directeur chargé de l'Administration générale, que dans le même temps un poste de coordinateur des unités hors siège est devenu vacant;

- Qu'elle ne peut procéder à des nominations que conformément au respect des règles figurant dans le Statut ;
- Qu'en effet, ces postes ne peuvent être pourvus, selon l'article 34 du Statut du Personnel de l'OIF, que par une procédure d'appel et de mise en concurrence des différents candidats, processus de recrutement confié, selon l'article 39, par le Secrétaire Général à un comité consultatif de sélection des candidats;
- Que l'OIF ne pouvait nommer M. X à un poste lui permettant de bénéficier du grade P5 sans passer par cette procédure de mise en concurrence ;
- Que ces postes font, en application de l'article 34, l'objet d'une large diffusion de l'information, dans une période minimale de 3 semaines avant étude par le Comité, ce dont a été informé M. X puisqu'il y a candidaté;

Un mémoire en réplique, reçu au Greffe le 18 octobre 2013, a été déposé par M. X

Il soutient, en ce qui concerne les faits tels qu'exposés par l'OIF:

Sur le point 1.2

- Que le titre « chargé de mission principal », dans la nomenclature des titres, fonctions et grades en vigueur, est une appellation générique correspondant à toutes les fonctions possibles énumérées pour ce grade, et ne désigne en aucun cas une fonction et/ou un poste particulier;
- Qu'il était donc normal qu'il le conserve, de même que tous les agents de grade B2, des mêmes niveau et catégorie, y compris les chefs de division;

Sur le point 1.3

- Que la note du 28 février 2007 doit être explicitée au regard de la situation administrative de l'époque, la réforme, entamée alors, prévoyant le regroupement de plusieurs directions au sein de nouvelles directions aux attributions plus larges;
- Que la question du positionnement des chefs de division dans l'échelle des grades s'était alors posée, qu'il avait été arrêté en juin 2006 que les chefs de division et les 2 nouveaux postes de même rang, conseil juridique et auditeur interne, seraient reclassés au grade B1, grade des conseillers ;

- Que fin juillet 2006, deux propositions de décision de reclassement au grade B1, concernant les deux seuls membres de la nouvelle équipe de direction, dont luimême, présentée au personnel par la note du 26 mai 2006, ont été soumises par le circuit administratif à la signature de l'Administrateur, mais que devant l'absence de réponse auprès de l'Administration, il interrogea par une note du 28 février 2007, l'Administrateur pour solliciter le grade B1, aussi au titre de la qualification de « conseiller » de son poste ;
- Qu'il a obtenu une réponse directe et manuscrite de l'Administrateur, sur la note, elle-même, précisant que son poste correspondait aux postes de chefs de division qui restaient de grade B2;
- Que les postes d'auditeur et de conseiller juridique n'ont pas évolué entre 2006 et 2008, période au cours de laquelle le poste de conseiller juridique a été rouvert une première fois et rattaché à l'Administrateur;
- Que la décision du 24 juillet 2009 a été prise sur la base d'un classement erroné de M. X en tant que responsable de projet, soit une fonction inférieure à son grade, que la fonction de responsable de programme correspond alors au grade B2 comme celle de chef de division;

Sur le point 1.4

- Que l'avenant au contrat relève de l'ancienne nomenclature et ne correspond pas aux nouvelles appellations des fonctions de l'OIF, la fonction de « responsable de programme » n'étant pas identique à celle définit ensuite comme « spécialiste de programme »;
- Qu'il n'a jamais contesté le processus de pesée des postes, mais seulement le postulat initial de qualification de ses fonctions ne tenant pas compte du niveau hiérarchique atteint par lui, et dont il ne pouvait pas être rétrogradé;
- Que cette erreur initiale débouche sur une classification erronée ;

Sur le point 1.5

- Que la procédure d'appel à candidature mettant plusieurs semaines avant publication, l'OIF ne pouvait ignorer les deux postes P5 à pourvoir d'autant plus que la publication est intervenue juste après l'échéance de la médiation ;

En ce qui concerne les arguments au fond de l'OIF, M. X fait valoir Sur le point II.1

- Que la qualité du poste de conseiller juridique n'a pas changé entre 2006 et 2010 ;
- Qu'ayant été nommé en 2006 adjoint au directeur, l'OIF ne peut en conclure qu'il ne pouvait être chef de division alors que cette deuxième fonction a remplacé la première, et qu'il ne pouvait être chef de division avant que ce poste ne fût créé;
- Qu'elle aurait dû le reclasser soit à un poste de chef de division soit à celui de conseiller juridique ;
- Que dès 2000, il succédait au poste de l'ancien adjoint au Délégué général à la coopération juridique et judiciaire et ancien adjoint au Directeur de la coopération juridique et judiciaire de l'OIF, après avoir été de 1996 à 2000 chargé du suivi juridique des questions administratives de l'Organisation, sans compter ses fonctions à la Direction de la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme;
- Que pour ce qui concerne le poste P3/P4, l'Administration admet elle-même qu'il n'existait pas en 2006 ;

Sur le point II.2

- Que nommé à un poste de direction en 2006, l'administration ne pouvait procéder à sa rétrogradation dans un poste subalterne et qu'il a fait l'objet d'une erreur d'appréciation;
- Que, bien que toujours très positivement noté, il n'a bénéficié d'aucune promotion depuis 13 ans, étant en 2010 le plus ancien agent dans le grade B2;

Sur le point II.3

- Que l'argument tiré de l'article 34 sur la procédure relative à l'appel à candidatures ne peut être retenu, en ce qu'il soutient que son grade n'est pas P4 mais P5 et que la procédure diligentée par lui est fondée sur une demande de régularisation à ce grade;
- Que dans ce contexte une mutation peut suffire, ce qui a déjà été fait très récemment.

Le mémoire en duplique de l'OIF a été reçu au Greffe le 27 novembre 2013.

L'OIF conclut

- Que les deux propositions de reclassement dont fait état M. , au grade B1 du Chef de division au sein de la direction de la diversité culturelle et du conseiller juridique auprès de l'Administration, n'ont, comme le reconnaît également M. , jamais reçu la signature de l'Administrateur;
- Que l'affirmation de M. X , se réjouissant d'avoir participé en 2006 à une réflexion qui aurait conduit en 2011 à considérer que les chefs de division devenus sous-directeurs avaient vocation à être classés en B1, soit P5, est fausse, les sous-directeurs n'étant pas automatiquement classés P5 mais pouvant être classés soit en P4 (grade de M. X) soit P5 comme cela ressort de la page 11 du Référentiel des emplois et compétences ;
- Que M.

 continue de commettre une erreur puisque le poste de conseiller juridique auprès de la DAF qu'il occupe ne correspond pas au poste existant aujourd'hui auprès de l'Administrateur; que si tel avait été le cas, ledit poste aurait du être supprimé;
- Que le poste de conseiller juridique auprès de la DAF existe toujours dans le référentiel des emplois de 2011 sous l'intitulé « Chargé des Affaires Juridiques » en grade P3 ou P4 ;
- Que la fonction de responsable de programme de l'ancienne nomenclature n'existe plus et a été remplacée par celle de « spécialiste de programme » qui n'existait pas dans l'ancienne nomenclature ;
- Qu'enfin, en ce qui concerne l'appel à candidatures, c'est la publication de la décision de recrutement qui marque le point de départ du processus de recrutement; que l'OIF ne pouvait donc pas communiquer cette information avant que la décision ne soit prise de manière formelle par l'Administrateur, seul compétent pour le faire.

SUR CE

Attendu que M. X a saisi le Tribunal de céans d'une demande tendant à l'annulation de la décision du 7 mars 2012 par laquelle l'OIF l'a maintenu au

grade P4 alors que, selon lui, il aurait dû être classé au grade supérieur, soit le grade P5 et ce à partir du 1^{er} janvier 2012; que sa demande a donc pour objet d'obtenir ce classement comme étant la conséquence nécessaire des emplois occupés par lui depuis la décision du 30 mai 2006, soit ceux de conseil juridique puis de responsable de programme; qu'en effet, selon lui, un tel classement en P5 s'impose en application des dispositions des articles 27 et 28 du Statut qui prévoient la répartition des emplois en catégories et grades; que les nouveaux grades sont similaires aux précédents tels que mentionnés dans la précédente grille, que notamment la catégorie des professionnels dont il fait partie comprend « cinq grades classés par ordre décroissant de responsabilité de P5 à P1 »;

Attendu qu'il convient de relever que le 18 mai 2011, un avenant au contrat de travail a été accepté et signé par les deux parties ; qu'il ressort de l'article 3.1 de cet avenant que le grade retenu et accepté par M. X est P4 ; que la décision du 7 mars 2012 se présente comme une confirmation du grade de M. X ; que s'agissant d'une décision confirmant le contenu d'un document contractuel accepté et signé des deux parties, M. X ne pourrait remettre en cause son consentement que s'il avait été vicié ou si nonobstant l'accord intervenu, celui-ci contrevenait à une disposition essentielle du Statut ; que c'est cette seconde alternative que soutient M X ;

Attendu que M.

a été nommé le 30 juin 2006 « conseil juridique à la DAF » — poste depuis lors dénommé « chargé des affaires juridiques » et le 24 juillet 2009 « chargé de mission principal à la direction à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme » pour y exercer les fonctions de « responsable de programme » ; qu'il ressort de l'intitulé même de ces deux postes qu'ils relevaient d'une direction et non directement du Cabinet de l'Administrateur ; que c'eût été seulement auprès de ce dernier qu'en vertu de la grille de l'ancienne nomenclature que ce poste aurait nécessairement été classé au grade B1 devenu P5 ; qu'il résulte du nouveau système de classification tel qu'il est présenté dans le document dénommé « Référentiel des emplois et des compétences » que les deux postes successivement occupés par M.

relèvent du grade P4, voire P3 ;

Attendu que M. X soutient en outre qu'il s'est vu refuser une promotion barémique ouverte notamment aux personnels occupant ces postes ;

Mais attendu que l'OIF disposait d'un pouvoir souverain d'appréciation quant au choix des 8 agents sur 31 placés dans la même position que le demandeur; que ce pouvoir souverain d'appréciation de l'OIF ne peut être remis en cause par le tribunal dans la mesure où la procédure barémique a été respectée; que, dans

V.

ces conditions, le fait que la candidature du demandeur n'ait pas été retenue en dépit d'une présence dans les effectifs d'une durée supérieure à 17 ans, au demeurant appréciée de sa hiérarchie, ne saurait nullement être critiquable ; qu'il en va de même en ce qui concerne le choix tendant à pourvoir les postes en question devenus vacants soumis à la procédure d'appel à candidatures et auxquels M. X a même candidaté;

Attendu qu'en d'autres termes, M.

en continuant d'exercer les fonctions précitées, ne saurait exiger à ce titre d'être promu au grade P5; qu'il en résulte qu'il doit être débouté de sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 mars 2012 et de celle tendant à l'attribution du grade P5;

Attendu que le Tribunal a relevé qu'à l'audience des plaidoiries, l'OIF a indiqué de sa propre initiative qu'elle ne manquerait pas d'examiner toujours avec le même souci d'égalité de traitement et d'ouverture les candidatures, y compris celle le cas échéant de M. X, pour la promotion du grade P4 au grade P5.

Par ces motifs

Dit recevable la requête de M.

Au fond la dit non fondée;

En conséquence le déboute de toutes ses demandes.

Laisse à la charge des parties les frais exposés par elles.

Ainsi fait, jugé et prononcé les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé:

Le Président

L'Assesseure

L'Assesseur

La Greffière